

Projet de Statuts du Service commun de formation continue

Délibération du conseil d'administration n° 2015-... du ... 2015

Article 1 – Création du Service commun de formation continue

Il est créé au sein de l'Université Lille 1, dans les conditions prévues aux articles L.714-1 et D.714-55 à D.714-69 du code de l'éducation, un Service commun de formation continue par délibération statutaire du Conseil d'administration en date du 11 juillet 2014.

Ce Service commun est au service des composantes et des usagers ; il est conçu en fonction de leurs besoins.

Article 2 – Missions et activités du Service commun de formation continue

Le Service commun de formation continue met en œuvre la politique de formation continue de l'Université. Service d'appui aux composantes, il assure, sous l'impulsion de son Directeur, les missions suivantes :

- l'harmonisation de l'activité formation continue de l'Université Lille 1 ;
- la coordination de la négociation des conventions avec l'Etat, la Région, les collectivités territoriales et tous les autres partenaires institutionnels de la formation professionnelle ;
- la cohérence et la complémentarité des activités d'accueil, d'information, d'orientation et de formation ainsi que les relations avec l'extérieur ;
- la préparation des règles communes de fonctionnement comprenant notamment la gestion des contrats, la politique de tarification, la gestion et la rémunération des personnels ou des intervenants ;
- la réalisation d'actions de formation continue avec les organisations professionnelles, les entreprises et les particuliers ou en convention avec l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- la participation au développement des activités de formation continue à l'intention des partenaires individuels et collectifs dans toutes ses composantes ;
- l'impulsion de réflexions et d'actions susceptibles d'aboutir à la définition et à la mise en place de nouveaux modes d'interventions et de nouveaux cursus de formation.

Dans le cadre de ces missions, le SCFC assure notamment les activités suivantes :

- ✓ l'accompagnement des publics en reprise d'études dans le cadre de la formation continue (accueil, information, aide à l'orientation et au projet et accompagnement tout au long du parcours) ;
- ✓ la mise en œuvre d'une offre de service en matière d'aide à la gestion de carrière ;
- ✓ des actions d'aide à l'accès et à la réussite dans l'enseignement supérieur ;
- ✓ l'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- ✓ l'appui aux composantes en vue du développement de leurs activités dans le champ de la formation continue, en relation notamment avec les enjeux du monde économique et social ;
- ✓ l'ingénierie de dispositifs sur mesure d'accompagnement des mutations dans les organisations ;
- ✓ la coordination de réponses aux appels à projets et aux appels d'offres, en lien avec les composantes et/ou les partenaires de l'université ;

- ✓ l'ingénierie pédagogique ;
- ✓ la construction et la promotion d'une offre de formation courte ;
- ✓ la veille et la prospective métier.

Ces missions et activités sont susceptibles d'évoluer chaque année dans le cadre de la définition de la politique formation continue de l'université.

Article 3 – Organisation du service commun de formation continue

L'organisation du service commun en termes de pilotage et de gouvernance s'appuie sur les responsabilités et instances suivantes :

Article 3-1 – Le Directeur du Service commun de formation continue

Le Directeur du service est nommé par le Président de l'Université, après avis du Conseil d'administration, pour une durée de cinq ans renouvelable. Il dirige le service et en assure la bonne marche opérationnelle sous l'autorité du Président et, le cas échéant, en relation avec ses délégués (Vice-président, Directeur général des services).

Ses attributions recouvrent les responsabilités suivantes :

- la veille stratégique permettant de faire des propositions à la Présidence concernant les activités Formation continue/Formation tout au long de la vie (FC/FTLV) et leurs adaptations adéquates en fonction du marché de la formation permanente ;
- la mise en œuvre des objectifs stratégiques fixés par la Présidence en matière de FC/FTLV ;
- la gestion d'ensemble du service: élaboration et équilibre du budget, direction des personnels, pilotage opérationnel ;
- l'animation d'une équipe de direction constituée des responsables des Pôles et du Secrétaire général ;
- la mise en œuvre des conditions d'une bonne dynamique d'animation du collectif des formateurs ;
- la collaboration et la communication avec les composantes et services de l'Université avec lesquels il entretient des relations de proximité et de confiance.

Conformément à l'article D.714-69 du code de l'éducation :

- Il prépare le budget du service de la formation continue, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- Il instruit les conventions de formation professionnelle soumises à la signature du président de l'université ;
- Il peut recevoir du président de l'université mission de représenter l'université auprès des instances et des partenaires extérieurs de la formation professionnelle ;
- Sous l'autorité du président de l'université, il organise et développe les relations de l'université avec ces instances et partenaires extérieurs en liaison avec les diverses composantes de l'établissement ;
- Il rend compte au conseil d'administration de l'action du service commun de la formation continue et prépare les documents qu'il y a lieu d'adresser chaque année aux différentes autorités administratives.

Il fixe les objectifs à atteindre annuellement en accord avec le Président et est responsable de leur réalisation.

Le Directeur est assisté d'un responsable administratif qui porte le titre de Secrétaire général et d'un Responsable financier.

Article 3-2 – L'équipe de direction

L'équipe de direction est constituée du Directeur, du Secrétaire général, des Responsables de pôles et du Responsable financier.

Le Directeur anime l'équipe qu'il réunit au moins de façon hebdomadaire sur un ordre du jour qu'il définit. L'équipe de direction est consultée sur les décisions de gestion, les activités du service et tous les contrats négociés par le service.

Article 3-3 – Comité opérationnel

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet FTLV au sein de l'Etablissement, il est constitué un Comité opérationnel de la FTLV qui assure un suivi de la politique FTLV déterminée par les instances compétentes de l'université.

Ce comité est convoqué sur demande du Président et est composé :

- du Vice-président chargé de la formation et, le cas échéant, des Vice-présidents délégués concernés ;
- du Directeur du service ;
- des Responsables de Pôles ;
- des Directeurs de composantes (ou du Responsable FC désigné par la composante) ;
- du Directeur général des services.

Article 3-4 – Comité d'orientation stratégique

Afin d'assurer la bonne adaptation et compréhension de la politique FTLV de l'Université aux attentes du monde socioéconomique, il est créé un Comité d'orientation stratégique qui constitue le conseil consultatif prévu à l'article D.714-69 du code de l'éducation.

Ce comité est chargé de participer à la définition des orientations de la politique de formation continue de l'Université.

Il se réunit une fois par an à l'initiative du Président de l'université. Il est présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Il comprend :

- des représentants de l'Université :
 - le Vice-président Formation et, le cas échéant, les Vice-présidents délégués concernés ;
 - les directeurs de composantes, écoles, instituts ou leur représentant.
- Des personnalités extérieures à l'établissement :
 - un représentant de la commission formation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
 - deux représentants d'une branche professionnelle ;
 - quatre représentants des organisations syndicales de salariés ;

- le Directeur du Service régional de la formation permanente ;
- le Directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;
- un représentant du Fonds de gestion du Congé individuel de formation (FONGECIF) Nord-Pas-de-Calais ;
- un représentant d'un des Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) régionaux ;
- un représentant de Pôle emploi ;
- un représentant de l'Agence pour l'emploi des cadres (APEC).

Article 4 – Comité représentatif des personnels

Le comité représentatif des personnels, placé auprès du directeur du service et présidé par ce dernier, est composé de 10 représentants des personnels du service commun élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret et au suffrage direct. L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Il est consulté sur l'organisation et le fonctionnement du service commun de formation continue.

Il est réuni sur convocation du directeur ou à la demande des deux tiers des membres du comité.

Article 5 – Ressources du Service commun de formation continue

L'Université Lille 1 dote le Service commun de formation continue des moyens nécessaires en personnels, locaux et équipements, afin qu'il puisse réaliser les missions qui lui sont confiées.

L'Université met à disposition du Service les locaux nécessaires à son administration et aux actions de formation continue.

Pour assurer ses missions, le Service dispose :

- de personnels enseignants, administratifs, techniques ou de service nommés sur des emplois d'Etat (gagés ou non) et affectés à l'Université Lille 1 pour les besoins de la formation continue ;
- de personnels propres recrutés sur des emplois de contractuels ;
- d'enseignants ou d'enseignants-chercheurs effectuant, dans le cadre de leur composante, tout ou partie de leur obligation de service en formation continue ;
- d'enseignants vacataires, nommés par le président de l'Université Lille 1 sur proposition du Directeur du Service.

Le financement du Service commun de formation continue et de ses activités est notamment constitué de :

- subventions publiques (Programme régional de formation, Délégation de service public, ...)
- fonds provenant de contrats de formation professionnelle conclus avec les personnes physiques ou les organisations ;
- fonds provenant de contrats de prestations de service.

Article 6 – Tarification des actions de formation

Le Directeur du Service commun de formation continue coordonne chaque année, pour l'ensemble de

l'Université, l'élaboration de la proposition de tarifs liés à l'activité formation continue, soumise au Conseil d'administration.

Article 7 – Modification des statuts

Toute modification des statuts du service commun de formation continue est adoptée par le Conseil d'administration de l'université Lille 1 après consultation du comité représentatif des personnels du SCFC, de la Commission des statuts prévue à l'article 6 du règlement intérieur de l'université, du conseil académique et du Comité technique d'Etablissement.